



GROUPE DE RECHERCHE  
ET D'INFORMATION  
SUR LA PAIX ET LA SECURITE

•  
Rue Van Hoorde 33  
B-1030 Bruxelles  
Tél. : 32 (0)2 241 84 20  
Fax : 32 (0)2 245 19 33  
E-mail : recherche@grip.org  
Site Web: <http://www.grip.org>

Réf. GRIPDATA : **G1741**

Date d'insertion : 30/06/98

Note au lecteur :

Le présent document est une copie du rapport original  
réalisée en format PDF à l'initiative du GRIP  
et disponible sur son site Internet

<http://www.grip.org>

## Les transferts d'armes de la Belgique en 1997

### Rapport du Gouvernement au Parlement

sur l'application de la loi belge du 5 août 1991 relative à l'importation,  
à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel  
devant servir spécialement à un usage militaire  
et de la technologie y afférente

Période du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1997

RAPPORT DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT SUR  
L'APPLICATION DE LA LOI DU 5 AOUT 1991 RELATIVE A  
L'IMPORTATION, A L'EXPORTATION ET AU TRANSIT  
D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE MATERIEL DEVANT  
SERVIR SPECIALEMENT A UN USAGE MILITAIRE ET DE LA  
TECHNOLOGIE Y AFFERENTE.

DU 1ER JANVIER 1997 AU 31 DECEMBRE 1997.

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	2
INITIATIVES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES TRANSFERTS D'ARMES CONVENTIONNELLES.....	4
a) Mines antipersonnel	
b) Armes légères et de petit calibre	
c) Contre les transferts illégaux d'armes : prévention et lutte	
d) Code de conduite pour les transferts d'armes	
e) Transferts d'armes et transparence	
II. RÉGLEMENTATION ET PROCÉDURES BELGES.....	9
a) Compétences	
b) Arrêté Royal du 24 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité auxquelles sont soumis le stockage, le dépôt et la collection d'armes à feu ou de munitions	
c) Véhicules militaires déclassés	
d) Politique à l'égard de certains pays	
e) Coordination Interministérielle en matière de transferts illégaux d'armes	
III. LA POLITIQUE BELGE EN MATIÈRE DE LICENCES.....	13
a) Évaluation des demandes de licences d'exportation	
b) Licences belges : les chiffres	
• Licences d'exportation	
• Licences de transit	
• Licences d'importation	
IV. ÉVOLUTION DES EXPORTATIONS BELGES D'ARMES.....	16
a) Problèmes méthodologiques relatifs à l'enregistrement des statistiques se rapportant aux exportations d'armes.	
b) Les chiffres relatifs aux exportations belges	
c) Les chiffres relatifs aux importations belges	
V. CONTRÔLE.....	28
a) Contrôle des certificats de destination finale	
b) Contrôle de l'arrivée à destination des marchandises	
c) Contrôle douanier	
d) La justice et les services de police	
e) La sûreté de l'État	
f) L'Inspection générale économique	
CONCLUSIONS ..	35

## INTRODUCTION

Le temps où les informations relatives aux transferts d'armements étaient classées "Top secret" au nom de la sécurité nationale appartient désormais au passé.

Peu à peu, l'idée fait son chemin que plus de transparence dans le domaine des transferts d'armes peut contribuer au renforcement de la confiance au niveau international, contribuer à la diminution des tensions et permettre de découvrir en temps utile les concentrations d'armes inquiétantes dans certains pays et régions.

Sur le plan international, cette recherche de transparence a pris la forme du Registre des Nations Unies sur les armes classiques.

En Belgique, le rapport annuel au Parlement, prévu par la loi du 5 août 1991, est l'un des instruments destinés à traduire dans la pratique cet objectif de transparence. Si la Belgique, avec ce rapport annuel exposant sa politique en matière d'exportation d'armes, était, il y a quelques années presque un cas isolé, aujourd'hui, de plus en plus de pays veulent suivre l'exemple belge et soumettre un rapport annuel à leur Parlement.

Le rapport relatif à la mise en œuvre, au cours de l'année 1997, de la Loi du 5 août 1991 a été rédigé en tenant compte des souhaits, exprimés dans le passé par les membres du Parlement, de se voir fournir davantage d'informations. Ainsi, le présent rapport contient non seulement les données relatives à l'exportation par pays, mais aussi des informations relatives à l'importation et au transit.

Bien qu'il apparaisse que ce soient surtout les données chiffrées qui suscitent l'intérêt, il semble malgré tout important de se pencher aussi sur certaines initiatives axées sur la problématique de l'armement.

Deux dossiers particulièrement importants à nos yeux sont celui des transferts illégaux d'armes et celui des armes légères et de petit calibre. Via le Comité interdépartemental pour la lutte contre le commerce illégal des armes, on tente d'unir les forces contre les trafics d'armes. Une activité diplomatique intense est déployée dans le dossier des armes légères et de petit calibre – un domaine où la politique étrangère belge entend jouer un rôle de locomotive – tandis qu'une coopération étroite s'est établie entre

les Affaires étrangères et la Coopération au Développement, agissant de concert, chacun dans son propre domaine de compétence.

## I. INITIATIVES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES TRANSFERTS D'ARMEMENTS CONVENTIONNELS.

### a) Mines antipersonnel

L'année 1997 a marqué un tournant dans cette problématique. De plus en plus de personnes ont pris conscience des conséquences catastrophiques des mines antipersonnel pour la population civile des pays touchés. Les images des femmes et d'enfants mutilés, surtout, n'ont pas manqué d'émouvoir l'opinion publique et ont contribué à constituer ce large appui populaire pour toutes initiatives autour de cette problématique.

La Belgique a joué un rôle pionnier dans la campagne menée en faveur de l'interdiction totale des mines antipersonnel.

La Belgique a été le premier pays à intégrer dans sa législation l'interdiction totale relative à l'emploi, la production, le transfert et le stockage des mines antipersonnel. La destruction des stocks belges a été achevée en septembre 1997.

Notre pays faisait également partie du groupe des pays partageant les mêmes vues sur la question (like-minded countries) qui œuvrait en faveur d'une interdiction totale des mines antipersonnel et s'est réuni en octobre 1996 à Ottawa. Cette réunion a été le point de départ de ce qu'on s'est mis à appeler ensuite le "processus d'Ottawa". Ce "processus d'Ottawa" a débouché en décembre 1997 sur une Convention imposant une interdiction totale des mines antipersonnel, qui fut signée par 121 pays.

La Conférence de Bruxelles sur l'interdiction totale des mines antipersonnel, tenue du 24 au 27 juin 1997 et à laquelle participèrent les représentants de 150 pays, fut une étape importante. Le succès du "processus d'Ottawa" est dû pour une part à l'activité diplomatique intense déployée par la Belgique autour de cette question et à la multiplication des démarches visant à inciter les pays à se rallier aux objectifs du "processus d'Ottawa".

Outre les efforts déployés pour intéresser le plus possible de pays à l'interdiction totale des mines antipersonnel, la Belgique a été

très active sur le plan du déminage et de l'aide aux victimes. Notre pays fut parmi les fondateurs du Fonds volontaire des Nations Unies pour le déminage, dont elle est, au demeurant, un des donateurs. Elle soutient aussi, par ailleurs, différents projets bilatéraux dans le domaine du déminage et de l'aide aux victimes. Un groupe de travail interdépartemental réunissant des représentants des Affaires étrangères, de la Coopération au Développement et de la Défense nationale, créé en novembre 1997, veille à ce que les actions des différents départements en matière de déminage et d'aide aux victimes soient mieux coordonnées.

#### b) Armes légères et de petit calibre.

En 1995, dans la résolution 50/70 B de l'Assemblée générale, le Secrétaire général des Nations Unies était invité à rédiger un rapport sur la problématique des armes légères et de petit calibre. Le Secrétaire général a été assisté dans cette tâche par un groupe de 16 experts délégués par les gouvernements. La Belgique a été invitée à déléguer un expert, ce qui peut être considéré comme une marque d'estime pour l'intérêt que la Belgique manifeste en ce domaine.

Le rapport de ce groupe d'experts a été soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies en automne 1997.

Il contient des recommandations que l'on pourrait scinder en deux volets : d'une part, une série de propositions visant à limiter les concentrations exagérées et déstabilisantes ainsi que les transferts d'armes légères et de petit calibre dans certaines régions où il existe déjà une certaine accumulation et d'autre part, une série de mesures permettant d'éviter à l'avenir ce genre de concentrations et de transferts.

La première série de recommandations prône des mesures visant à mettre en place des mécanismes qui permettraient, lors des accords de paix, de désarmer les belligérants et de rassembler les armes légères et de petit calibre ainsi que leurs munitions pour les détruire. Au cours des opérations de maintien de la paix, le désarmement devrait faire l'objet d'une vigilance particulière.

Parmi les recommandations visant à prévenir les concentrations exagérées et déstabilisantes ainsi que les transferts d'armes

légères et de petit calibre, figure un appel aux États membres afin qu'ils vérifient si leur législation, réglementation et procédures administratives sont suffisamment au point pour exercer un contrôle effectif sur la détention légale d'armes et les transferts légaux d'armes ainsi que pour prévenir les trafics d'armes illégaux. Un appel est également lancé en faveur de la coordination des efforts déployés dans la lutte contre les trafics d'armes illégaux.

Dans le cadre de ses options politiques en matière de prévention de conflits, la Belgique assure un suivi rigoureux de la problématique des armes légères et de petit calibre. En automne 1997, des contacts informels à ce sujet entre les cabinets de la Coopération au Développement et des Affaires étrangères, ont mené à la création d'un groupe de travail mixte Affaires étrangères – Coopération au Développement, qui se réunit régulièrement pour coordonner les actions dans ce domaine. Une des premières tâches confiées à ce groupe de travail est la préparation d'un colloque "Le désarmement durable pour un développement durable", qui se tiendra en octobre prochain à Bruxelles, à l'initiative du Secrétaire d'État à la Coopération.

### c) Contre les transferts illégaux d'armes : prévention et lutte

Un aspect important du problème que constitue la prolifération incontrôlée et déstabilisante des armes légères et de petit calibre réside dans les transferts illégaux.

Le Gouvernement belge est fermement déterminé à s'attaquer à la fraude et aux transferts illégaux d'armes. A la fin du mois de mars 1997, le Comité Interdépartemental de coordination pour la lutte contre les Transferts illégaux d'armes (CITI) a entamé ses activités. L'objectif de ce Comité est d'améliorer les échanges d'information entre les différents services concernés par le commerce des armes et d'unir les forces disponibles dans la lutte contre la fraude.

En juin 1997, le Conseil européen approuvait un Programme européen pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic dans le cadre duquel les États membres s'engagent à intensifier leurs efforts collectifs en vue de la prévention des trafics illégaux d'armes. (voir annexe)

Ce programme contient entre autres la proposition de promouvoir la coopération et la coordination entre services de renseignements, services de douane et services de police, tant au niveau national qu'au niveau international, en vue d'un traitement plus efficace du trafic illégal des armes.

Il souligne aussi expressément l'utilité de mesures ciblées, destinées à aider d'autres pays à prévenir les transferts illégaux d'armes, en contribuant au renforcement du cadre légal et administratif nécessaire pour un contrôle efficace.

Et il propose enfin des mesures ciblées visant à aider certains pays, au sortir de conflits, à acquérir le contrôle des armes illégales en circulation.

Par ailleurs, le Ministère des Affaires étrangères organisera, en décembre 1998, à Bruxelles, en coopération avec l'ONG britannique Saferworld, un séminaire concernant la transposition, dans la pratique, du Programme de l'UE pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic.

#### d) Code de conduite pour les transferts d'armes

Au début de l'année 1997, la Grande-Bretagne s'est dotée d'un nouveau gouvernement. Une approche éthique du commerce d'armes figurait parmi les objectifs politiques de ce gouvernement, et pour y arriver, celui-ci proposait un Code de conduite européen pour le commerce des armes. Cette initiative fut dès lors l'un des points abordés au cours de la rencontre entre le Ministre Derycke et son collègue britannique, à Londres, en octobre 1997. Ce thème a également fait l'objet d'une concertation à l'échelon administratif.

#### e) Transferts d'armes et transparence

Des pratiques plus transparentes en matière de transferts d'armes peuvent avoir entre autres pour effet de renforcer la confiance, de réduire les tensions et d'inciter les pays à se montrer plus réticents vis-à-vis des transferts d'armes.

Un des instruments de cette transparence est le Registre des Nations Unies sur l'armement qui, en inventoriant les transferts

pour sept catégories de matériels de guerre lourds, a pour but de prévenir toute accumulation d'armes exagérée et déstabilisante.

En automne 1997, un groupe d'experts a établi le bilan de cinq années de fonctionnement du Registre des Nations Unies. A partir de 1992, plus de 90 pays ont notifié chaque année leurs transferts d'armes dans les catégories prévues. Au cours de cette période, 138 pays ont procédé à une notification au moins. Grâce au Registre des Nations Unies sur l'armement, la majeure partie des transferts d'armement sont enregistrés.

Pour 1997, La Belgique a fait enregistrer l'exportation de 29 chars vers le Brésil et l'importation de 14 pièces d'artillerie en provenance de la France.

## II. RÉGLEMENTATION ET PROCÉDURES BELGES.

### a) compétences.

Lors de la mise en place du nouveau Gouvernement, le 23 juin 1995, les personnes ci-dessous se sont vues conférer la compétence en matière d'octroi et de prorogation des licences d'exportation, sauf en ce qui concerne les licences qui font l'objet d'une réglementation européenne sur les licences et les contingents.

- le Ministre du Commerce extérieur, pour la Région wallonne;
- le Ministre des Affaires étrangères, pour la Région flamande;
- le Ministre du Commerce extérieur, ou le Ministre des Affaires étrangères pour la Région de Bruxelles Capitale, selon la langue dans laquelle le dossier est introduit.

Ces compétences ont été fixées par l'A.R. du 3 juillet 1995.

Cette répartition des compétences est restée inchangée en 1997. Il en va de même pour les titulaires desdites compétences.

### b) Arrêté Royal du 24 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité auxquelles sont soumis le stockage, le dépôt et la collection d'armes à feu ou de munitions.

Le vol est l'une des méthodes par lesquelles les circuits illégaux en matière de transferts d'armes sont alimentés. Il est dès lors indispensable d'imposer aux commerçants et aux collectionneurs des prescriptions de sécurité strictes, propres à prévenir les vols d'armes. L'Arrêté Royal du 24 avril 1997 répond à ces besoins. Tous les négociants en armes et tous les collectionneurs devront, pour le 15 septembre 1998, se mettre en règle vis-à-vis les dispositions de cet A.R.

### c) Véhicules militaires déclassés

Depuis quelques années, toute exportation provenant de l'armée a été soumise à l'octroi d'une licence. L'Arrêté Royal du 8 mars 1993 qui porte réglementation, dans la pratique, de la Loi du 5 août 1991 servait de fondement à cette obligation. Aux termes de cet Arrêté Royal, en effet, les chars et les véhicules spécialement

conçus pour un usage militaire sont soumis obligatoirement à licence.

Il apparut toutefois qu'il existait des divergences considérables à l'intérieur du Benelux, quand il s'agissait de définir ce qu'on entendait par le "caractère militaire" des véhicules non armés.

Pour éviter d'éventuels malentendus, une définition technique de ce qu'il faut exactement entendre par la notion "véhicules spécialement conçus pour usage militaire" a été mise au point en octobre 1997.

Cette définition fournit une description précise de la notion de "véhicule spécialement conçu pour usage militaire" sur la base des critères de la liste de matériel de guerre (comprenant e.a., les blindages spéciaux et les socles pour armements) adoptée sur le plan international et confirmée par l'Arrangement de Wassenaar, et prend en compte, comme critères complémentaires, la présence, sur les équipements concernés, de sigles militaires et/ou de teintes de camouflage (du type patchwork) ainsi que le fait que ceux-ci sont destinés à l'usage militaire ou paramilitaire.

La licence est requise dès que l'un des critères susmentionnés est d'application.

#### d) Politique à l'égard de certains pays

##### i) Embargos ONU

- 1 Les décisions relatives aux exportations de matériel militaire, prises en 1997, furent les suivantes :

##### Sierra Leone

Par sa Résolution 1132 du 8 octobre 1997, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a instauré un embargo sur le pétrole et les armes à l'égard du Sierra Leone. Cette décision était motivée par la condamnation du coup d'état militaire et l'inquiétude ressentie devant la violence au Sierra Leone et les conséquences que cette violence peut entraîner pour les pays voisins. L'embargo devait servir en outre à renforcer l'appel au retour du gouvernement élu.

ii)- Embargos de l'Union Européenne  
Pas de modifications.

Ci-après les listes des embargos des Nations Unies et de l'Union européenne au 31.12.97

Embargos des Nations Unies:

Afghanistan (22.10.96)  
Angola (15.09.93 - concerne la vente d'armes à l'UNITA)  
Irak (06.08.90)  
Liberia (19.11.92)  
Libye (31.03.92)  
Rwanda (16.08.95 - concerne les livraisons d'armes qui ne sont pas destinées au Gouvernement rwandais)  
Somalie (28.08.92)

Embargos de l'Union européenne

Afghanistan (16.12.96)  
Chine (27.06.89)  
Iraq (04.08.90)  
Libye (14.09.86)  
Myanmar (29.07.91)  
Nigeria (20.11.95)  
Soudan (15.03.94)  
Zaire (07.04.93)  
ex-Yougoslavie (05.07.91 - assoupli par la position commune du 23.2.96). Aux termes de cette position commune, l'embargo européen sera maintenu durant le déploiement de l'IFOR et de l'ATNUSO en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie et sera levé à l'égard de la Slovénie et de l'ex-république Yougoslave de Macédoine.

e) Coordination interministérielle en matière de transferts illégaux d'armes

A la fin du mois de mars 1997, le Comité de coordination interdépartemental pour la lutte contre le commerce illégal des

armes (CITI) s'est réuni pour la première fois. Au sein de ce Comité siègent, notamment, des représentants de l'Inspection économique générale et de l'Administration des Relations économiques (Ministère des Affaires économiques), des Douanes et Accises et de la Direction nationale des Recherches (Ministère des Finances), de divers services de Police et de Gendarmerie (Ministère de l'Intérieur), de la Sûreté de l'État et de l'Administration de la législation pénale (Ministère de la Justice), du Service de renseignements de l'armée (Défense nationale), du Banc d'Épreuves des Armes à feu, et enfin, du Service du contrôle des exportations sensibles (Ministère des Affaires étrangères) ainsi que le Magistrat national.

Ce comité, qui est présidé par les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce extérieur ou par leurs représentants, se réunit tous les trois mois pour évaluer certains événements et certaines constatations en matière de pratiques frauduleuses et de commerce illégal d'armes, échanger des informations et mettre au point des méthodes permettant de s'attaquer aux transferts illégaux d'armes de manière efficace et coordonnée.

Cette initiative a également été observée avec intérêt depuis l'étranger et a été prise pour modèle par les Pays-Bas, qui ont lancé une initiative similaire.

En 1997, le C.I.T.I. a entrepris de dresser un inventaire des obstacles auxquels se heurte la lutte contre le commerce illégal des armes, des services qui sont concernés par ce commerce, avec leurs compétences et les besoins d'information qui sont les leurs, ainsi que d'étudier la possibilité et l'opportunité de conclure un protocole d'accord entre les différents services, par analogie avec ce qui s'est fait dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains.

### III. LA POLITIQUE BELGE EN MATIÈRE DE LICENCES.

#### a) Évaluation des demandes de licences d'exportation

Chaque demande de licence relative à l'exportation et au transit de matériel militaire est évaluée sur la base d'un certain nombre de critères, à savoir les critères repris à l'article 4 de la Loi belge du 05.08.1991 ainsi que les huit critères élaborés dans le cadre de la Politique étrangère et de Sécurité commune de l'Union européenne.

Afin d'informer mieux encore les Ministres ayant compétence pour octroyer ou refuser les licences relatives aux exportations et transit d'armes et de munitions, l'évaluation de **dossiers concrets** sur la base de ces critères, est assurée, depuis l'automne 1995, par une commission spécialement constituée à cet effet au niveau de la Direction générale de la Politique du Ministère des Affaires étrangères. Cette commission, présidée par un fonctionnaire général, est composée de représentants des services géographiques compétents, du service des droits de l'homme et du service du contrôle des exportations sensibles.

Que la décision appartienne au Ministre des Affaires étrangères ou au Ministre du Commerce extérieur, chaque dossier d'exportation et de transit d'armes, est donc traité par cette commission. Les seules exceptions à cette règle sont, les dossiers d'exportation vers les États membres de l'Union européenne, les États membres de l'OTAN (sauf la Turquie) ainsi que la Suisse, l'Australie et la Nouvelle Zélande. Pour évaluer chaque dossier concret sur la base des critères évoqués plus haut, la commission recueille toutes les informations qu'elle estime utiles en recourant à toutes les sources qui lui sont accessibles. Le résultat de son évaluation est communiqué, par la voie hiérarchique, au Ministre compétent.

#### b) Licences belges : les chiffres

##### licences d'exportation

Pour l'année 1997, 1.226 licences d'exportation représentant un montant total de 63.867.511.790 BEF ont été approuvées.

216 licences d'exportation, représentant un montant total de 6.064.548.514 BEF, concernaient des dossiers émanant de la Région flamande ou des dossiers émanant de la Région de Bruxelles-Capitale, introduits en langue néerlandaise.

969 licences d'exportation, concernaient des dossiers émanant de la Région wallonne ou des dossiers émanant de la Région de Bruxelles-Capitale, introduits en langue française. Ces dossiers représentaient un montant total de 50.928.348.276 BEF. Il y a lieu de tenir compte du fait que plus de la moitié de ce montant (près de 31,5 milliards de BEF) se rapportait aux licences accordées à une seule et même firme du secteur de l'aéronautique. Ce dossier portait principalement sur la fourniture de pièces détachées pour des avions dans le cadre du programme F16.

Enfin, 41 licences d'exportation destinées à l'armée belge, représentant un montant total de 6.874.615.000 BEF, ont été approuvées, selon le cas, par le Ministre des Affaires étrangères ou par le Ministre du Commerce extérieur.

En 1997, 95 licences d'exportation ont été refusées, représentant un montant total de 295.828.142 BEF. Sur ce total, 50 licences d'exportation ont été refusées par le Ministre du Commerce extérieur, pour un montant de 210.660.310 BEF, tandis que le Ministre des Affaires étrangères refusait de délivrer 45 licences représentant un montant de 85.168.432 BEF.

- Licences de transit

Le Ministre des Affaires étrangères a approuvé 61 licences de transit, représentant un montant total de 3.674.104.110 BEF. Il a refusé 10 licences de transit, représentant un montant total de 671.199.075 BEF. Le Ministre du Commerce extérieur a, de son côté, approuvé 88 licences de transit représentant un montant total de 433.625.317 BEF.

- Licences d'importation

Le Ministre des Affaires économiques a approuvé, pour l'année 1997, 1180 licences d'importation, représentant un montant total de 21.465.362.016 BEF. Au nombre de celles-ci, 49 licences d'importation, représentant un montant de 6.647.313.202 étaient destinées à l'armée belge.

17 licences d'importation ont été refusées et ce pour un montant total de 26.704.167.

Ces chiffres appellent les commentaires suivants :

Le matériel faisant l'objet des demandes de licence est parfois destiné à un usage civil. Il peut s'agir notamment d'avions destinés au transport aérien civil, de systèmes radar, de matériel cryptographique, d'équipements de communication, d'explosifs destinés à l'exploitation minière, de fusées destinées à l'industrie pétrolière, de véhicules militaires déclassés, ...

les chiffres ci-dessus portent sur les décisions relatives aux dossiers introduits entre le 1er janvier et le 31 décembre 1997.

une licence d'exportation constitue une autorisation d'exporter certaines marchandises, l'exportation autorisée ne sera pas nécessairement exécutée.

seules les licences d'exportation définitive ont été reprises dans les données chiffrées, qui ne couvrent donc pas de licences d'exportation temporaire.

La sanction administrative prévue à l'article 12 de la Loi du 5 août 1991 a été appliquée une fois en 1997. La firme concernée s'est depuis vu retirer l'agrément lui permettant de se livrer au commerce des armes et des munitions.

Dans un seul cas application a été faite des dispositions de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 8 mars 1993 portant exécution de la Loi du 5 août 1991, dispositions aux termes desquelles l'octroi d'une licence peut être subordonné à l'obligation d'informer l'Inspection générale économique, trois jours ouvrables avant le transport, des modalités, du jour et de l'heure d'une exportation, et ce dans le but de renforcer le contrôle.

#### IV ÉVOLUTION DES EXPORTATIONS BELGES D'ARMES

Les statistiques relatives à l'exportation de matériel militaire en 1997 ont été établies par la Banque nationale de Belgique. La Banque nationale souligne le fait que ces données statistiques sont couvertes par le secret professionnel tel que défini à l'article 458 du Code pénal.

La loi sur les statistiques n'autorise pas la publication de données statistiques lorsque le petit nombre des déclarants risque de permettre l'identification de situations individuelles. Dès lors, pour garantir la confidentialité des statistiques, on a procédé au regroupement de ces données par pays et par codes de marchandises.

##### a) Problèmes méthodologiques relatifs à l'enregistrement des statistiques se rapportant aux exportations d'armes

Toute une série de produits relevant de la législation sur les armes (radars, appareillages de radio et de communication, dispositifs optiques, etc. à usage militaire) sont inscrits sous un code également utilisé pour le matériel non militaire. Étant donné que ces codes trouvent leur origine dans des accords internationaux, il est impossible de décider de les ventiler tout simplement au niveau national. Une telle mesure serait par ailleurs difficile à mettre en pratique, vu l'ampleur de la gamme de marchandises à traiter.

En conséquence de cet état de choses, les données communiquées relèvent exclusivement des rubriques des statistiques "exportations" se rapportant aux armes et aux munitions au sens strict. Les chiffres portant sur les exportations de toutes les catégories de matériel militaire visées par la loi de 1991 sont donc, en réalité, plus élevés, bien que la Belgique ne soit pas un grand exportateur.

Signalons encore que l'octroi d'une licence et l'exportation qui en découle, ne se produisent pas toujours au cours de la même année civile.

**b) Les chiffres relatifs aux exportations belges**

Au cours des cinq années écoulées, les exportations belges en matière d'armement ont connu l'évolution suivante (en milliers de BEF) :

1993 : 11.684.059  
1994 : 11.402.620  
1995 : 8.230.385  
1996 : 8.180.177  
1997 : 7 459.934

**Répartition géographique****Europe :**

1993 : 1.854.216  
1994 : 1.647.077  
1995 : 1.381.388  
1996 : 1.292.047  
1997 : 1.837.792

**Afrique du Nord :**

1993 : 184.829  
1994 : 237.215  
1995 : 322.444  
1996 : 195.151  
1997 : 183.382

**Afrique occidentale :**

1993 : 22.301  
1994 : 2.195  
1995 : 7.804  
1996 : 1.056  
1997 : 35

**Afrique centrale, orientale et australe**

1993 : 52.695  
1994 : 117.106  
1995 : 89.024  
1996 : 111.687  
1997 : 91.334

**Amérique du Nord**

1993 : 290.325  
1994 : 840.238  
1995 : 780.201  
1996 : 565.429  
1997 : 796.161

**Amérique centrale et du Sud :**

1993 : 261.338  
1994 : 635.266  
1995 : 190.347  
1996 : 380.888  
1997 : 276.274

**Proche et Moyen-Orient :**

1993 : 7.373.043  
1994 : 4.124.181  
1995 : 3.030.788  
1996 : 4.866.855  
1997 : 3.804.010

**Autres pays asiatiques :**

1993 : 1.516.516  
1994 : 3.709.621  
1995 : 2.281.473  
1996 : 482.962  
1997 : 357.955

**Australie, Océanie et autres territoires :**

1993 : 106.377  
 1994 : 79.756  
 1995 : 146.916  
 1996 : 283.485  
 1997 : 112.045

**Autres (Organisations internationales, etc.) :**

1993 : 22.419  
 1994 : 9.965  
 1995 : 0  
 1996 : 517  
 1997 : 946

Détails par pays pour l'année 1997**Europe**

Royaume-Uni :	833.624
France :	368.729
Italie :	191.641
Allemagne :	120.121
Norvège :	67.729
Pays-Bas :	55.063
Suisse :	44.425
Portugal :	31.822
Espagne :	30.156
Suède :	26.123
Turquie :	22.897
Irlande :	17.122
Autriche :	11.389
Malte :	7.234
Grèce :	3.799
République Tchèque :	2.755
Finlande :	2.618
Hongrie :	196
Russie : _	129
Danemark :	82

Lettonie :	74
Pologne :	64

### Afrique du Nord

Maroc :	114.451
Égypte :	49.502
Tunisie :	19.429

### Afrique occidentale

Côte d'Ivoire :	35
-----------------	----

### Afrique centrale, orientale et australe

Botswana :	44.652
Érythrée :	34.918
Afrique du Sud :	9.423
Kenya :	1.693
Zimbabwe :	648

### Amérique du Nord

États-Unis d'Amérique :	577.353
Canada :	218.808

### Amérique centrale et du Sud

Brésil :	227.995
Mexique :	26.157
Équateur :	8.867
Argentine :	7.289
Venezuela :	4.152
Pérou :	1.814

## Proche et Moyen-Orient

Arabie Saoudite :	3.413.298
Émirats arabes Unis :	137.973
Koweït :	109.957
Chypre :	54.364
Israël :	30.595
Liban :	16.413
Bahreïn :	12.847
Qatar :	10.641
Oman :	9.896
Jordanie :	8.026

## Autres pays asiatiques

Thaïlande :	131.125
Malaisie :	96.558
Indonésie :	53.086
Taiwan :	34.401
Philippines :	32.008
Singapour :	6.468
Brunei :	3.901
Hongkong :	354
Pakistan :	54

## Australie, Océanie et autres territoires

Nouvelle Zélande :	112.045
Australie :	111.496

## Autres (Organisations internationales, etc.)

Organisations internationales : 946

**Données chiffrées sur les exportations, par rubrique**

**Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non et leurs composantes;**

1993 : 639.239  
1994 : 808.855  
1995 : 315.364  
1996 : 679.059  
1997 : 751.207

**Armes de guerre autres que révolvers, pistolets et armes blanches;**

1993 : 3.052.394  
1994 : 2.968.579  
1995 : 3.151.226  
1996 : 2.489.279  
1997 : 940.057

**Révolvers et pistolets, autres qu'armes à feu, utilisant la déflagration de la poudre ou armes à ressort, à air comprimé ou au gaz , calibre > 9 mm**

1993 : 170.275  
1994 : 237.565  
1995 : 230.753  
1996 : 202.795  
1997 : 120.414

**idem, calibre < 9 mm**

1993 : 57.608  
1994 : 20.866  
1995 : 11.041  
1996 : 8.334  
1997 : 12.045

**Composantes et accessoires de révolvers et pistolets :**

1993 : 284.528  
1994 : 351.252  
1995 : 278.878  
1996 : 157.714  
1997 : 47.983

**Pièces et accessoires d'armes de guerre autres que révolvers, pistolets et armes blanches**

1993 : 991.942  
1994 : 2.191.806  
1995 : 1.463.778  
1996 : 719.852  
1997 : 1.125.671

**Cartouches et leurs composantes, pour revolvers, pistolets et mitraillettes.**

1993 : 162.163  
1994 : 174.418  
1995 : 261.287  
1996 : 206.168  
1997 : 144.618

**Cartouches et leurs composantes pour armes de guerre;**

1993 : 3.823.678  
1994 : 652.348  
1995 : 1.373.026  
1996 : 1.464.807  
1997 : 1.335.589

**Munitions et projectiles de guerre, autres que visés à la rubrique précédente.**

1993 : 2.494.619  
1994 : 3.989.544

1995 : 1.144.418  
 1996 : 2.249.963  
 1997 : 2.970.818

**Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, ainsi que parties de ces armes et fourreaux :**

1993 : 7.613  
 1994 : 7.387  
 1995 : 614  
 1996 : 2.106  
 1997 : 11.532

**c) Les chiffres relatifs aux importations belges (en milliers de BEF)**

Répartition géographique

Europe : 546.928

Royaume-Uni	134.075
France	75.316
Allemagne	65.166
Suisse	58.340
Portugal	52.669
Pays-Bas	51.859
Italie	48.577
Autriche	16.060
Tchéquie	14.791
Espagne	14.017
Finlande	12.821
Danemark	1.370
Turquie	650
Roumanie	421
Grèce	348
Suède	267
Norvège	112
Russie	69

**Afrique du Nord : 228**

Maroc 228

**Afrique occidentale : 0**

**Afrique centrale, orientale et australe : 0**

**Amérique du Nord : 535.451**

États-Unis 478.182

Canada 57.269

**Amérique centrale et du Sud : 9.373**

Brésil 9.373

**Proche et Moyen-Orient : 106.656**

Israël 97.605

Syrië 52.000

Émirats arabes Unis 7.006

Chypre 1.357

Arabie Saoudite 636

**Autres pays asiatiques : 1.653**

Inde 959

Japon 309

Indonésie 144

Taiwan 103

Pakistan 84

Chine 54

**Australie, Océanie et autres territoires : 6850**

Australie 6850

**Autres (Organisations internationales, etc.) : 0**

Les chiffres relatifs aux importations, par rubrique

**Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non et leurs composantes;**

1997 : 438.865

**Armes de guerre autres que révolvers, pistolets et armes blanches;**

1997 : 87.936

**Révolvers et pistolets, autres qu'armes à feu, utilisant la déflagration de la poudre ou armes à ressort, à air comprimé ou au gaz , calibre > 9 mm :**

1997 : 129.806

**Idem, calibre < 9 mm :**

1997 : 17.238

**Composantes et accessoires de révolvers et pistolets :**

1997 : 16.573

**Composantes et accessoires d'armes de guerre autres que revolvers, pistolets et armes blanches**

1997 : 117.545

**Cartouches et leurs composantes, pour revolvers, pistolets et mitraillettes :**

1997 : 108.291

**Cartouches et leurs composantes pour armes de guerre :**

1997 : 66.414

**Munitions et projectiles de guerre, autres que visés à la rubrique précédente :**

1997 : 217.309

**Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, ainsi que parties de ces armes, et fourreaux :**

1997 : 7.162

## V. CONTRÔLE

Le contrôle relatif à la mise en œuvre de la loi du 5 août 1991 est l'affaire de tous les services concernés par le commerce des armes. Une approche efficace de la lutte contre les transferts illégaux implique qu'un contrôle adéquat soit également exercé sur la détention d'armes et le commerce des armes à l'intérieur du pays.

### a) Contrôle des certificats de destination finale

Nos ambassades vérifient systématiquement l'authenticité des certificats de destination finale accompagnant les demandes de licence d'exportation.

Afin d'acquérir la certitude que certaines livraisons ne seront pas détournées, nos ambassades sont parfois chargées d'un complément d'enquête ainsi que de la recherche de toute information nécessaire à cet effet.

En 1997, le contrôle par nos postes diplomatiques a mis à jour un certificat de destination finale qui était un faux. Ce dossier est à l'enquête à l'Inspection générale économique.

### b) Contrôle de l'arrivée à destination des marchandises

Les preuves de l'arrivée des marchandises à leur lieu de destination - il s'agit la plupart du temps d'une copie des formulaires douaniers - sont transmises par l'importateur à l'exportateur, qui les transmet à son tour à l'Administration des Relations économiques du Ministère des Affaires économiques.

### c) Contrôle douanier

Pour toute exportation de matériel militaire hors de l'Union européenne, la douane exige la présentation d'une déclaration d'exportation, accompagnée de la licence d'exportation délivrée par le Service des Licences du Ministère des Affaires économiques.

La douane s'assure d'abord que les données figurant sur la déclaration d'exportation (nature des marchandises, quantités, valeur ...) sont identiques à celles reprises sur d'autres documents.

Étant donné le caractère sensible des exportations de matériel militaire, elle procédera ensuite, dans toute la mesure du possible, à un examen détaillé des marchandises elles-mêmes (identification des conteneurs ou des caisses à l'aide de signes et de numéros, contrôle de la nature et des quantités).

Les transferts de matériel militaire à l'intérieur de l'Union européenne sont soumis à une procédure spéciale et sont accompagnés d'un document standardisé ad hoc. Ce document d'accompagnement n'est pas toujours utilisé de manière adéquate. Il arrive que des armes entrent en Belgique sans être accompagnées de la "déclaration de mouvement ou de transit intra-communautaire de matériel de guerre, d'armes ou de munitions", ce qui a pour effet que les marchandises concernées ne sont pas présentées à la douane et que la licence éventuellement délivrée n'est pas soumise aux formalités douanières requises, à moins que l'intéressé se présente spontanément à la douane. Il arrive souvent que l'exemplaire destiné à l'autorité ayant délivré la licence soit présenté trop tard à la douane, ou à l'autorité compétente d'un autre état membre, de sorte qu'il faut bien souvent procéder à des régularisations ultérieures.

En 1997, le Ministère des Finances nous informe que la douane a effectué les constats suivants:

Une exportation, à partir d'Ostende (aéroport) de tentes, sacs de couchage, casques et vêtements étanches, pour usage militaire, à destination du Burundi. Les marchandises provenaient de Paris et leur exportation a été refusée par le Ministère des Affaires économiques, vu la situation à l'époque. L'exportation d'une LANDROVER 109 vers le Burundi n'a pas été autorisée. Le dossier est toujours en cours.

Le transit d'une expédition d'interrupteurs à usage militaire. Après qu'en fin de compte la licence de transit ait été présentée, les marchandises ont pu être expédiées au Ghana. Un transit de 40 shotguns sans licence de transit, en provenance des États-Unis et à destination de la Tanzanie. Le propriétaire a, en fin de compte, renoncé à sa marchandise.

Un transit de deux conteneurs (de 20 pieds) de munitions, sans licence de transit, en provenance de l'Italie et à destination des États-Unis. L'infraction a été régularisée moyennant présentation d'une licence de régularisation et paiement d'une amende.

Un transit de trois hélicoptères (Mil MI 17), sans licence de transit, en provenance de la Russie et partant vers l'Inde.

Un transit de 2.150 unités d'une arme interdite connue sous la désignation NUNCHAKU, en provenance d'Israël et à destination de la Chine. La marchandise a été saisie par le Parquet.

Un transit de deux hélicoptères militaires (BELL) sans licence de transit, en provenance du Canada et destinés à la Croatie.

Dans le cadre de la coopération douanière internationale, la douane est intervenue dans les dossiers suivants :

Grâce à la coopération du DNRED (centre d'information des douanes à Paris), un transit de 202 pièces de matériel optique a été intercepté à l'aérodrome de Zaventem. Ces marchandises, de provenance bulgare, étaient destinées à l'Angola. Le dossier est toujours en cours.

Grâce à la coopération des services de douane belges, néerlandais, allemands et espagnols, une exportation fictive (frauduleuse) de 4.000 armes de poing à destination de Gibraltar a été découverte. Un PV a été établi. Le dossier est en cours.

#### d) La justice et les services de police

D'après les résultats d'une enquête menée auprès des Procureurs généraux dans tout le pays concernant d'éventuelles infractions à la Loi du 5 août 1991, la situation, pour 1997, est la suivante:

##### \* Ressort judiciaire de Bruxelles

Dans les arrondissements judiciaires de Louvain et de Nivelles, aucune instruction n'a été ouverte du chef d'infractions à la Loi du 5 août 1991.

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, cinq dossiers étaient en cours :

- Le dossier à charge de S. et M. concernant un trafic local d'armes à feu de défense, dossier débouchant sur un grossiste se livrant très vraisemblablement à un important trafic au profit du banditisme et du terrorisme international.
- Un dossier de trafic international d'armes de guerre et d'armes à feu de défense portant sur plus de 5000 armes retrouvées au compte-gouttes dans les milieux du banditisme international.
- ◆ Le dossier à charge de S. et consorts concernant un trafic international à destination de l'Afrique.
- ◆ Un dossier à charge de O. concernant un trafic d'armes en milieu islamiste.
- ◆ Un dossier à charge de J. et consorts concernant un trafic international à grande échelle.

#### \* Ressort judiciaire de Mons

Dans l'arrondissement de Charleroi, selon le Procureur du Roi, la recherche est quasiment impossible, vu l'absence d'informatisation.

Pour les arrondissements judiciaires de Mons et de Tournai, aucune instruction n'a été ouverte du chef d'infractions à la Loi du 5 août 1991.

#### \* Ressort judiciaire de Gand

Les arrondissements judiciaires de Gand, Termonde, Courtrai, Ypres et Furnes ne signalent aucune ouverture d'instruction du chef d'infractions à la Loi du 5 août 1991.

Dans l'arrondissement judiciaire d'Audernaarde, une information est en cours contre une personne soupçonnée d'être mêlée à d'importantes transactions internationales en matière d'armes.

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruges, un dossier est en cours concernant un trafic illégal d'armes au départ de l'aéroport d'Ostende vers l'Afrique.

Dans cet arrondissement, un deuxième dossier est traité par l'Administration des douanes et Accises et concerne un éventuel trafic d'armes en direction de l'ex-Yougoslavie.

**\* Ressort judiciaire d'Anvers**

Dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers, les dossiers traités par l'Administration des Douanes et Accises concernent le transit illégal de :

- 40 carabines (sans licence de transit)
- 2 conteneurs de munitions (sans licence de transit)
- 3 hélicoptères militaires (sans licence de transit)
- 2150 pièces de nunchaku's (transit d'armes interdites)
- 2994 cartons de munitions (sans licence de transit)
- 2 hélicoptères (sans licence de transit)
- 1.000 pièces détachées pour pistolets avec faux certificats d'origine.

Un autre dossier est en cours d'information par les services de police. Il s'agit d'un dossier concernant l'achat de petites quantités de pistolets originaires d'ex-Yougoslavie.

Les Procureurs du Roi de Hasselt, de Turnhout, de Malines et de Tongres signalent qu'aucun dossier n'a été ouvert dans le cadre de la Loi du 5 août 1991.

**\* Ressort judiciaire de Liège**

Dans les arrondissements judiciaires de Huy, Namur, Dinant, Arlon, Marche-en-Famenne et Verviers aucun nouveau dossier n'a été ouvert au cours de l'année 1997.

En ce qui concerne l'arrondissement de Neufchâteau, un dossier mettant en cause des membres du G.I.A. a été amené à l'audience.

Dans l'arrondissement judiciaire de Liège, une affaire relative à des fournitures d'armes à l'Autriche est en cours.

### e) La Sûreté de l'État

La Sûreté de l'État rassemble les informations concernant d'éventuels trafics de matériel militaire lorsque celles-ci se rapportent aux activités de groupes extrémistes, à celles de la criminalité organisée ou lorsque ces trafics peuvent avoir des répercussions sur les relations internationales de la Belgique.

En 1997, la vigilance s'est portée sur des trafics éventuels vers la région des Grands Lacs. Les activités de certaines compagnies aériennes, opérant à partir des aéroports régionaux de notre pays, ont été examinées, ainsi que celles de certaines personnes proches des anciens chefs d'état de la région des Grands Lacs.

Les activités – se rapportant à l'acquisition de matériel militaire – des groupes extrémistes présents sur le territoire belge ont fait l'objet d'enquêtes de la Sûreté de l'État. Il s'agissait, en l'occurrence, de personnes issues des milieux du PKK et de l'intégrisme musulman.

La Sûreté de l'État a coopéré à l'enquête contre le négociant en armes M., soupçonné d'avoir livré des armes au GIA algérien ainsi que d'avoir trempé dans d'autres trafics d'armes.

### f) L'Inspection générale économique

En 1997, l'Inspection générale économique a procédé aux enquêtes ou aux interventions suivantes :

- 6 enquêtes relatives à l'exportation ou à des tentatives d'exportation (sans licence) de véhicules militaires à destination du Congo (ex-Zaïre);
- à la demande de l'Administration des Relations économiques du Ministère des Affaires économiques, 2 enquêtes relatives à l'exportation d'armes d'origine communautaire sans que l'exportateur concerné n'ait obtenu le "permis de transfert d'une arme à feu et de munitions";
- à la demande du Ministère des Affaires étrangères, une enquête sur l'importation en Belgique, à partir des États-Unis, de véhicules blindés destinés à l'armée belge. L'enquête a montré que les marchandises importées étaient effectivement destinées à l'armée belge;

une enquête est encore en cours concernant l'achat, en Nouvelle-Zélande, de 4 avions de transport militaire démilitarisés, destinés à être importés en Belgique, ce qui toutefois ne s'est pas produit;

une intervention au cours d'une bourse au Palais des Congrès;

une enquête chez deux négociants en armes pour vérifier les raisons de la différence considérable apparaissant entre les licences demandées et obtenues pour l'exportation d'armes de chasse et de pistolets vers les pays africains et les exportations effectivement réalisées. Il s'est avéré que le délai entre la demande de licence et l'octroi de celle-ci est si long que la transaction proprement dite n'a souvent pas pu avoir lieu;

intervention lors d'une saisie à Zaventem de moteurs de véhicules blindés destinés au Burundi;

à la demande du Ministère des Affaires étrangères, une enquête concernant une demande de licence d'exportation, avec certificats de destination falsifiés (destinataire final – end user) portant sur un lot d'amorces pour cartouches de chasse;

en ce moment, une autre enquête est encore en cours, toujours à la demande du Ministère des Affaires étrangères, concernant un éventuel détournement de l'embargo de l'ONU à l'égard de l'Irak par une firme belge.

## Conclusion

1. Le contrôle exercé sur les exportations d'armes conventionnelles est indissociable des objectifs poursuivis par la politique étrangère belge et doit donc prendre en compte certaines considérations éthiques et humanitaires. Le rôle actif assumé par la Belgique sur le plan international dans des dossiers tels que les mines antipersonnel, les armes légères et de petit calibre et la lutte contre les transferts illégaux d'armements s'inscrit dans le cadre de la prévention des conflits et des catastrophes humanitaires.
2. Chaque demande de licence portant sur du matériel militaire fait l'objet d'une évaluation scrupuleuse. Cette tâche est confiée à une commission de fonctionnaires exerçant des fonctions au sein des services géographiques, du service des droits de l'homme et du service du contrôle des exportations sensibles du Ministère des Affaires étrangères. Cette commission traite tant les dossiers qui relèvent de la compétence du Ministre des Affaires étrangères que ceux qui relèvent de la compétence du Ministre du Commerce extérieur.
3. La tendance à la baisse que l'on observait déjà au cours des années précédentes dans les exportations belges d'armes et de munitions a persisté en 1997.
4. Le contrôle relatif à la mise en œuvre de la loi du 5 août 1991 est l'affaire de tous les services concernés par le commerce des armes. Une approche efficace de la lutte contre les transferts illégaux implique qu'un contrôle adéquat soit également exercé sur la détention d'armes et le commerce des armes à l'intérieur du pays.

## PROGRAMME DE L'UE POUR LA PREVENTION DU TRAFIC ILLICITE D'ARMES CONVENTIONNELLES ET LA LUTTE CONTRE CE TRAFIC

Le Conseil de l'Union européenne,

convaincu que la paix et la sécurité sont inextricablement liés au développement et à la reconstruction économiques,

reconnaissant que la possession et l'accumulation d'énormes quantités d'armes conventionnelles, et en particulier le trafic illicite de ces armes, qui vont souvent de pair avec des activités déstabilisatrices, sont des phénomènes perturbants et dangereux, notamment pour la situation intérieure des Etats concernés et pour le respect des droits de l'homme,

soulignant que des mesures nationales efficaces de contrôle des transferts d'armes conventionnelles sont nécessaires,

reconnaissant également l'importante contribution que peut apporter la lutte contre le trafic illicite d'armes conventionnelles à la réduction des tensions et aux processus de réconciliation,

désireux de prendre des mesures concrètes pour endiguer le trafic et l'utilisation illicites d'armes conventionnelles, comme le demande la résolution 51/45 F de l'AGNU; de prendre des mesures concrètes dans le domaine du désarmement, comme le demande la résolution 51/45 N de l'AGNU, et d'apporter une aide aux Etats afin de leur permettre d'endiguer le trafic illicite des armes portatives et de les collecter, comme le demande la résolution 51/45 L de l'AGNU, ces trois résolutions ayant été adoptées le 10 décembre 1996,

rappelant la réponse commune apportée par les Etats membres de l'UE à la résolution 50/70 B de l'AGNU du 12 décembre 1995,-

a adopté ce qui suit :

PROGRAMME DE L'UE POUR LA PREVENTION DU TRAFIC ILLICITE  
D'ARMES CONVENTIONNELLES ET LA LUTTE CONTRE CE TRAFIC

- 1 Les Etats membres de l'UE intensifieront leurs efforts collectifs en vue de prévenir le trafic illicite d'armes<sup>(\*)</sup>, notamment des armes portatives sur ou par leurs territoires, et de lutter contre ce trafic. En particulier, ils assumeront avec vigilance la responsabilité qui leur incombe au niveau national en ce qui concerne la mise en oeuvre effective des obligations découlant des conventions et des actions communes adoptées dans ce domaine. En outre, il pourrait être envisagé notamment :

de favoriser une coopération et une coordination accrues, dans le respect des législations et des politiques nationales, entre services de renseignements, services de douanes et services répressifs, au niveau tant national qu'international, de manière à assurer des contrôles (douaniers) adéquats, ainsi qu'une enquête rapide et des poursuites effectives dans les cas de trafic illicite d'armes ;

d'améliorer l'échange d'informations et de données sur le trafic illicite d'armes, par exemple par l'utilisation d'analyses de risques et de banques de données internationales.

2. La CE et ses Etats membres, dans les limites de leurs compétences respectives, prendront des mesures concertées pour aider d'autres pays à prévenir le trafic illicite d'armes, notamment des armes portatives, et à lutter contre ce trafic. Plus précisément, cette aide pourrait avoir pour but :

l'adoption ou le renforcement, selon le cas, d'un ensemble approprié de lois et de mesures administratives destinées à réglementer et à contrôler effectivement les transferts d'armes ;

l'adoption de mesures strictes et la mise en place d'un nombre suffisant de fonctionnaires de la police et des douanes formés de manière adéquate, en vue de l'application de la législation nationale en matière de contrôle des exportations d'armes ;

---

(\*) Au sens du présent programme et conformément à la définition qui en est donnée au point 7 des "Guidelines for International Arms Transfers" (Commission du désarmement des Nations Unies, 7 mai 1996), on entend par "trafic illicite d'armes" le commerce international d'armes conventionnelles contraire aux lois des Etats et/ou au droit international.

l'instauration de points de contact (sous-)régionaux, dont la mission serait de signaler les trafics illicites d'armes ;

l'institution de commissions nationales de lutte contre le trafic illicite d'armes

la prévention de la corruption liée au trafic illicite d'armes ;

la promotion de la coopération (sous-)régionale et nationale entre services de police, de douanes et de renseignements dans ce domaine ;

la promotion de l'utilisation des bases de données internationales en la matière.

3. La CE et ses Etats membres, dans les limites de leurs compétences respectives, prendront des mesures concertées pour aider les pays concernés, notamment dans des situations de post-conflit et lorsqu'un niveau minimal de sécurité et de stabilité existe, à mettre un terme à la circulation et au trafic illicites d'armes, notamment des armes portatives. Plus précisément, ils pourraient viser :

à faire en sorte que des mesures appropriées destinées à mettre un terme à la circulation et au trafic illicites d'armes soient intégrées dans des opérations de maintien de la paix et des accords de cessez-le-feu ou de paix précédant de telles opérations. A cet effet, ils coopéreront étroitement, le cas échéant, avec les Nations Unies ;

à mettre en place des programmes de collecte, de rachat et de destruction d'armes ;

à mettre en place des programmes d'éducation destinés à favoriser la prise de conscience, au sein de la population locale, des conséquences négatives du trafic illicite d'armes ;

à promouvoir l'intégration des anciens combattants dans la vie civile.

4. Les Etats membres de l'UE assureront une coopération appropriée entre les services compétents de leurs autorités nationales pour concrétiser les objectifs du présent programme. La présidence du Conseil assurera la coordination nécessaire dans ce domaine.
5. La CE, selon les procédures qui lui sont propres, et ses Etats membres sont disposés, le cas échéant, à dégager des ressources financières pour atteindre les objectifs du présent programme.
6. Chaque année, le Conseil fera le bilan des actions entreprises dans le cadre du présent programme.

